



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conciliateurs

Question écrite n° 4430

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les profondes préoccupations exprimées par l'association nationale des conciliateurs de France, et particulièrement par son représentant de Vaucluse, à la suite du décret no 254 du 25 février 1993. Les conciliateurs ont pour mission de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ». Nommés pour deux ans par le premier président de la cour d'appel, ils ne peuvent exercer d'activité judiciaire, administrative, élective ou d'officier ministériel ; ils ne rendent pas la justice, sont totalement indépendants et ne peuvent imposer une responsabilité à l'une des parties. Comme les sages de l'Antiquité, ils doivent faire appel au bon sens et à l'esprit d'équité des deux adversaires pour les amener à un compromis qui peut être constaté par un procès-verbal. Or ce décret du 25 février 1993 risque de dénaturer leur fonction car il restreint leur recrutement en exigeant des candidats une expérience de cinq ans en matière juridique, crée une sous-catégorie de conciliateurs spécialisés dans les litiges entre consommateurs et professionnels et conduit à une procédure judiciaire en introduisant les avocats et le tribunal que veulent éviter ceux qui optent pour la conciliation. Les conciliateurs considèrent que les affaires doivent se régler entre les parties seules, consultées l'une après l'autre puis ensemble. D'autre part, la sélection envisagée risque d'éliminer un certain nombre de candidats dont la sagesse et l'expérience seraient utiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le rôle est indispensable au service de notre justice.

Texte de la réponse

À la suite des propositions du rapport « pour une justice de proximité » de messieurs les sénateurs Hubert Haenel et Jean Arthuis, la chancellerie, dans son programme pluriannuel de modernisation de la justice, a élaboré un projet de loi dont l'un des volets est consacré à la conciliation et à la médiation judiciaire. Il prévoit notamment que les tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, à l'exclusion de celle prévue en matière de divorce, seront déléguées à des personnes choisies dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celles-ci pourront être choisies parmi les conciliateurs, dont le statut, qui résulte du décret no 78-381 du 20 mars 1978, modifié en dernier lieu par le décret no 93-254 du 25 février 1993, devrait être prochainement revu, afin notamment de prendre en considération les nouvelles orientations arrêtées en matière de conciliation et de médiation. Les normes actuellement en vigueur pour le recrutement des conciliateurs pourraient être ainsi modifiées.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4430

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2177

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3459